

Texte Coordonné de la
CONVENTION constituant
le Groupement Européen d'Intérêt Économique
"EUROPEAN ELEVATOR ASSOCIATION E.E.A."

à 1160 Bruxelles, Avenue Herrmann-Debroux 44,

numéro d'entreprise 0442.195.878
RPM (Bruxelles)

après la modification des statuts
du 27 novembre 2014

HISTORIQUE

ACTE DE CONSTITUTION:

Le Groupement Européen d'Intérêt Économique E.E.A. a été constituée suivant convention de septembre 1990, dont l'immatriculation au greffe a été publiée à l'Annexe au Moniteur belge du 30 octobre 1990, sous le numéro d'identification BLE28, 1990-10-30/608.

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Les statuts ont été modifiés:

- par convention de 1993, publiée à l'Annexe au Moniteur belge du 3 avril 1993, sous le numéro d'identification BLE28, 1993-04-03/032;

- par convention de 2003, publiée à l'Annexe au Moniteur belge du 6 novembre 2003, sous le numéro d'identification BLE28, 2003-11-06/0116655;

- par convention de 2004, publiée à l'Annexe au Moniteur belge du 6 décembre 2004, sous le numéro d'identification BLE28, 2004-12-06/0166820;

- par convention de 2006, publiée à l'Annexe au Moniteur belge du 25 avril 2006, sous le numéro d'identification BLE28, 2006-04-25/0072498;

- et pour la dernière fois par convention du 9 avril 2014, publiée à l'Annexe au Moniteur belge du 2 mai 2014, sous le numéro d'identification BLE28, 2014-05-02/0091862.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL :

Avec effet au 1^{er} mai 2006, le siège social du Groupement a été transféré de l'adresse initiale à "1150 Bruxelles, avenue L. Gribaumont 1, bte 5" vers l'adresse suivante "1160 Bruxelles, boulevard du Souverain 207", publié à l'Annexe au Moniteur belge du 25 avril 2006, sous le numéro d'identification BLE28, 2006-04-25/0072498.

Avec effet au 1^{er} janvier 2015, le siège social du Groupement a été transféré de "1160 Bruxelles, boulevard du Souverain 207" vers l'adresse suivante "1160 Bruxelles, Avenue Herrmann-Debroux 44", déposé pour publication à l'Annexe du Moniteur belge.

CONVENTION constituant le Groupement Européen
d'Intérêt Économique
"EUROPEAN ELEVATOR ASSOCIATION E.E.A."

[Convention coordonnée en date du 9 avril 2014]

Les parties soussignées ont créé un Groupement Européen d'Intérêt Economique entre différentes sociétés commerciales ou industrielles exerçant une activité dans le domaine des ascenseurs, des monte-charges, des escaliers mécaniques, des trottoirs roulants, de la fabrication de leurs composants, ou de systèmes associés fabriqués, installés ou entretenus dans les pays membres de l'Union européenne ayant les objectifs définis ci-après (ci-après dénommé le «Groupement»).

Leur intention est d'ouvrir le Groupement au plus grand nombre de membres possible, actifs dans les secteurs susmentionnés et constitués depuis au moins un an en conformité avec la législation d'un État membre de l'Union européenne.

Ensuite de quoi les parties à la convention initiale ont convenu de constituer ensemble un Groupement Européen d'Intérêt Economique régi par le Règlement C.E.E. n° 2137/85 du 25 juillet 1985, par la loi belge, notamment par la loi du 12 juillet 1989 portant diverses mesures d'application du Règlement C.E.E. n° 2137/85 et par la loi du 17 juillet 1989 sur les groupements d'intérêt économique ainsi que par la présente convention.

Article premier - Membres

Sont membres fondateurs du Groupement les sociétés ci-après désignées:

Keighley Lifts Limited
P.O. Box 26
Dalton Lane, Keighly
GB – West Yorkshire BD21 4JN
Royaume-Uni

S.A. Schindler N.V.
30, rue de la Source
B-1060 Bruxelles
Belgique

Schindler S.A.R.L.
Rue du Père Raphaël 12
L-2413 Luxembourg-Gasperich
Luxembourg

Sociedade Portuguesa Dos
Ascensores Schindler LDA
AV Tomas Ribiero
Apartado 536 Carnaxide
P-2795 Linda-a-Velha
Portugal

Schindler SPA
Via Monza 1
I-20049 Concorezzo (MI)
Italie

Schindler Liften B.V.
Fruitweg 28
Postbus 28501
NL – 2502 KH Den Haag
Pays-Bas

Roux Combaluzier Schindler
1, rue Dewoitine B.P. 64
F-78141 Vélizy-Villacoublay Cedex
France

Schindler Aufzuegefabrik GmbH
Ringstrasse 44-66, Postfach 420631
D-1000 Berlin 42
Allemagne

Giesa Schindler S.A.
San Joaquin, 15
Apartado 218
E-50080 Zaragoza
Espagne

Ascenseurs Otis S.A.
Schepen A. Gossetlaan, 17
B-1720 Dilbeek (Groot-Bijgaarden)
Belgique

Otis Elevator A/S
P.O. Box 544
Hoerkaer 7-9
DK-2730 Herlev
Danemark

Ascinter Otis
141, rue de la Saussure
B.P. 728
F-75822 Paris Cedex 17
France

Otis GmbH
Otisstrasse 33
Postfach
D-1000 Berlin 27
Allemagne

Otis Italia SpA
Via Firenze 11
I-20063 Cernusco Sul
Naviglio – Milano
Italie

Otis Liften B.V.
Willem Fenengastraat 21-27
NL-1096 EL Amsterdam
Pays-Bas

Zardoya Otis S.A.
Apartado 354
E-28080 Madrid
Espagne

Otis Elevator PLC
The Otis Building
43/59 Clapham Road
GB – London SW9 OJZ
Royaume-Uni

Comportel Otis
SAO Carlos – Apartodo 4
P-2725 Mem Martins-Sintra
Portugal

Société Française des
Ascenseurs KONE
Tour Gan – Cedex 13
La Défense
F-92082 Paris
France

KONE A/S
Lytgen 37
DK-2400 Copenhagen NV
Danemark

KONE Belgium

Rue Saint-Laurent, 33

B-4000 Liège

Belgique

Kone N.V.

Avelingen-West 60

NL-4202 MV Gorinchem

Pays-Bas

Sabiem S.p.A.

Via Emilia Ponente 129

I-40133 Bologna

Italie

KONE GmbH

Kölner Strasse 4

D-6000 Frankfurt/Main 1

Allemagne

KONE S.A.

Calle Fernandez de

los Rios 85, 2° - 7

E-28015 Madrid

Espagne

KONE Luxembourg S.a.r.l.

128 rue du Kiem

L-8030 Strassen

Luxembourg

KONE Lifts Ltd

168-170 Wellington Road South

GB – Hounslow, Middlesex TW4 5JN

Royaume-Uni

De nouveaux membres du Groupement pourront être admis conformément à l'article 10. Ils n'auront pas qualité de fondateurs.

Article deux - Dénomination

Le Groupement est dénommé "European Elevator Association", en abrégé "E.E.A.".

Dans tous les documents émanant du Groupement, la dénomination sera précédée ou suivie des mots «Groupement Européen d'Intérêt Economique régi par le Règlement CEE du 25 juillet 1985».

Article trois – Objet

L'objet du Groupement est de promouvoir la qualité du matériel et des services en matière d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques, de trottoirs roulants et de systèmes associés fabriqués, installés ou entretenus dans l'Union européenne de manière à servir l'intérêt public en assurant la sécurité et l'usage ininterrompu de ces équipements.

En vue de réaliser cet objet, le Groupement pourra, sans que cette énumération soit limitative, avoir les activités suivantes:

- représenter ses membres auprès de tous organismes publics ou privés, nationaux, communautaires ou internationaux, s'occupant directement ou indirectement de la qualité des matériaux et des services;
- participer à la formulation de standards avec des organismes nationaux, communautaires ou internationaux chargés de définir ces standards;
- participer à toutes concertations avec toutes institutions publiques ou privées concernant les problèmes qui peuvent naître dans ce domaine;
- contribuer à définir les standards de qualification minimale et adopter des procédures de certification;
- superviser les standards, règlements, instructions ou autres notices;
- promouvoir l'information et la formation continue du personnel de montage ou d'entretien;
- suivre les développements réglementaires, au niveau national, communautaire ou international qui affectent ou peuvent affecter les intérêts des membres du groupement et les en informer;
- prendre connaissance de la concrétisation nationale de mesures européennes et informer les membres.

Outre les activités telles que décrites ci-dessus, le Groupement pourra également s'engager dans les activités suivantes (énumération non exhaustive):

- traiter, rechercher et répondre à (par écrit, par téléphonique ou par tout autre moyen) des questions individuelles posées par un membre, dans l'intérêt particulier de ce membre, et donner des consultations y afférentes;
- organiser des conférences, des séminaires, des workshops et des journées d'étude traitant de sujets qui entrent dans son objet;
- rédiger, éditer et vendre des publications, des brochures et des études traitant de sujets qui entrent dans son objet;
- rédiger, éditer et vendre des fascicules périodiques contenant des informations sélectionnées par le Groupement dans sa banque de données.

Article quatre – Engagement des membres

Chaque membre du Groupement reconnaît que le Groupement doit être largement ouvert aux entreprises actives dans les secteurs repris au préambule de la présente convention et, par conséquent, s'engage à respecter ce principe fondamental lors de toute décision à prendre concernant l'admission de nouveaux membres.

Article cinq – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée à dater de son dépôt pour immatriculation.

Article six – Siège

Le siège du Groupement est établi à 1160 Bruxelles, boulevard du Souverain 207 et ce jusqu'au 31 décembre 2014. Par décision du Conseil de gérance du 27 novembre 2014, le siège est transféré à 1160 Bruxelles, Avenue Herrmann-Debroux 44, avec effet au 1^{er} janvier 2015.

Il pourra être transféré en toute autre localité d'un État membre de l'Union européenne moyennant décision du Conseil de gérance du Groupement statuant à la majorité simple pour autant que le déplacement du siège n'ait pas pour conséquence un changement de la loi applicable au Groupement et que le déplacement ne nuise pas au bon fonctionnement de celui-ci. Si le déplacement du siège a pour conséquence un changement de la loi applicable, la décision de transfert du siège du Groupement ne pourra être prise qu'à l'unanimité des membres du Groupement.

Article sept – Établissement

Le Groupement aura la faculté de créer des établissements en tous autres États membres de l'Union européenne et de les fermer par décision du Conseil de gérance statuant à la majorité simple.

Article huit – Contribution au financement

8.1. Pour une période initiale de deux ans prenant cours à la signature initiale (septembre 1990) de la présente convention, les fondateurs contribueront à part égale aux dépenses fixes et variables du Groupement sur la base d'un budget des dépenses qu'ils auront accepté.

La contribution financière des membres non fondateurs qui adhèrent au Groupement au cours de cette période initiale sera déterminée par l'assemblée générale des membres.

La contribution financière des membres après la période initiale de deux ans mentionnée au premier paragraphe du présent article sera fixée par l'assemblée générale des membres, statuant à l'unanimité.

Dans les 15 jours à compter de la date de l'immatriculation du Groupement à Bruxelles, les fondateurs créditeront le compte bancaire du Groupement de l'équivalent en FB de la somme de US dollars 450.000 sous forme d'une allocation couvrant l'ensemble des frais de démarrage.

Ultérieurement, les fondateurs paieront leur part des dépenses figurant au budget pour la première année à compter de la signature de la présente convention au plus tard à la fin de chaque trimestre de cette première période. Si nécessaire, les membres participeront au paiement des dépenses dépassant les recettes dans le mois de l'approbation des comptes.

- 8.2. Pour chaque année subséquente, le Conseil de gérance soumettra à l'approbation des membres un budget pour l'année concernée en se basant sur les comptes de l'année précédente et sur une estimation des frais de l'année en question. Jusqu'à ce que le budget soit établi, les membres effectueront les mêmes paiements périodiques que ceux qu'ils auront faits au cours de l'année précédente. Lors de l'approbation du budget, les montants seront revus sur la base de l'estimation globale de la participation financière de chaque membre dans le budget et le montant des paiements périodiques subséquents sera défini pour l'année concernée.
- 8.3 En cas de dépenses exceptionnelles, le Conseil de gérance pourra demander aux membres du Groupement d'effectuer un paiement supplémentaire, dans le respect de la part contributive de chacun telle qu'elle a été fixée par l'assemblée générale des membres.

Article neuf – Responsabilité des membres à l'égard des tiers

Les membres du Groupement sont solidairement responsables de tous engagements valablement pris par celui-ci à l'égard des tiers, sans préjudice des recours ouverts au Groupement et à ses membres en vue de contraindre tout membre défaillant à payer sa part contributive.

Article dix - Admission de nouveaux membres

- 10.1 L'admission d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord unanime des membres existants, suivant la procédure décrite aux articles 10.2 à 10.4 de la présente convention.
- 10.2 Toute demande d'adhésion en qualité de membre est transmise au Conseil de gérance par le secrétariat de l'E.E.A. à Bruxelles.
- 10.3 Lorsque le Conseil de gérance est favorable à l'acceptation de la demande, il consulte les membres par lettre, message par télécopieur ou message électronique au sujet de cette demande d'adhésion. À défaut d'opposition enregistrée trois semaines au plus tard à dater de l'envoi aux membres de cette demande d'adhésion, la candidature est réputée acceptée. Le nouveau membre peut alors participer aux activités d'E.E.A.
- 10.4 En cas d'opposition par un membre dans le délai précité, le Conseil de gérance peut décider d'inscrire la demande d'adhésion à l'agenda de la prochaine assemblée générale annuelle.

Article onze – Démission

Chaque membre a la faculté de démissionner à la fin de chaque année calendaire moyennant un préavis de minimum trois mois envoyé par lettre recommandée adressée au siège du Groupement.

La démission ne deviendra effective qu'à l'expiration de cette période.

Le membre démissionnaire reste tenu au paiement de sa part contributive calculée jusqu'au jour où sa démission devient effective, ainsi que des éventuels arriérés dont il serait redevable au Groupement.

Il demeure en outre tenu de tous les engagements valablement contractés par le Groupement jusqu'au jour où sa démission devient effective.

Si le membre démissionnaire prête ses services, dans le sens le plus large du terme, en vue de faciliter la réalisation de l'objet du Groupement, il ne peut mettre fin à ses services que moyennant un préavis raisonnable.

Nonobstant ce qui précède, les fondateurs prennent l'engagement irrévocable de rester membre du Groupement pendant trois ans à compter de la signature initiale (septembre 1990) de la présente convention, pour autant que les frais de fonctionnement du Groupement ne dépassent pas l'équivalent de US \$ 750.000 par année civile, sous réserve d'ajustements annuels par suite d'inflation ou de modification du taux de change entre le franc belge et l'US dollar.

Article douze - Exclusion

Le membre du Groupement qui ne respecte pas les obligations résultant de la présente convention ou qui cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement ou l'organisation du Groupement peut être exclu par décision du Conseil de gérance, le représentant éventuel du membre dont l'exclusion est proposée ne participant pas au vote.

Le membre dont l'exclusion est envisagée par le Conseil de gérance sera invité par écrit à présenter ses explications et sa défense devant le Conseil de gérance avant toute décision relative à cette exclusion.

La décision d'exclusion ne sera valable que si le membre concerné a été invité à présenter ses explications et sa défense dans le délai prescrit par le Conseil de gérance, qu'il décide ou non de faire usage de ce droit.

La décision d'exclusion est sans recours.

Article treize – Maintien du Groupement

Le Groupement n'est pas dissout par la démission ou l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres.

Article quatorze – Gérance – Conseil de gérance – Composition

14.1 Le Groupement est géré par un Conseil de gérance composé de minimum cinq et de maximum huit gérants, dont au moins trois gérants sont proposés par les membres fondateurs.

14.2 Les membres du Conseil de gérance (ci-après nommés individuellement "le gérant" et collectivement "les gérants") doivent être des personnes physiques, membres ou non membres du Groupement. Ils sont nommés par l'assemblée générale des membres du Groupement à la majorité simple des voix. Le mandat de gérant est gratuit.

Chaque candidat doit être proposé par un membre du Groupement.

14.3 Les gérants sont nommés pour un terme de trois ans et sont rééligibles. Tout gérant peut être révoqué et/ou remplacé lors d'une assemblée générale par décision des membres du Groupement à la majorité simple des voix.

14.4 En cas de retraite ou de démission d'un gérant, pour quelque raison que ce soit, il est pourvu provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres par les gérants restant en fonction conformément au principe énoncé au début du présent article.

14.5 Le Conseil de gérance est présidé par un président nommé par le Conseil en son sein à la majorité simple des voix parmi les gérants proposés par les membres fondateurs.

En cas d'absence du président à une séance du Conseil, celle-ci est présidée par un gérant désigné par le président ou, en l'absence de pareille désignation, par le gérant présent le plus âgé parmi les gérants proposés par les fondateurs. Le gérant appelé à la présidence dispose des prérogatives attachées à cette fonction.

Article quinze – Conseil de gérance – Pouvoirs

Le Conseil de gérance a les pouvoirs les plus étendus pour gérer le Groupement à l'exclusion des pouvoirs dévolus exclusivement à l'assemblée générale des membres en vertu des lois et règlements et de la présente convention.

Article seize – Conseil de gérance – Convocation et délibérations

- 16.1 Le Conseil de gérance fixe librement les réunions devant réunir ses membres ou se réunit sur convocation de son président. Les convocations sont envoyées par lettre, message par télécopieur ou message électronique au moins huit jours avant la réunion. Tout gérant qui assiste à une réunion ou se fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.
- 16.2 Chaque gérant empêché ou absent peut donner procuration par lettre, télégramme, télex, télécopie ou message électronique à un autre gérant pour le représenter et voter valablement à sa place. Dans ce cas, le gérant empêché ou absent (le mandant) est considéré comme étant présent.
- 16.3 Le Conseil de gérance peut valablement délibérer si au moins la moitié des gérants sont présents ou représentés. Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil de gérance est convoquée par le président et le Conseil de gérance décidera valablement à cette nouvelle réunion quel que soit le nombre de gérants présents ou représentés.
- 16.4 Le Conseil de gérance peut valablement tenir des réunions et prendre des décisions par écrit (par lettre, message par télécopieur ou message électronique). La procédure de vote par écrit ne peut être utilisée que dans des cas exceptionnels et en cas d'urgence dûment motivée. Les décisions prises par écrit seront ratifiées par le prochain Conseil de gérance.
- 16.5 Chaque membre du Conseil de gérance dispose d'une voix. Les décisions du Conseil de gérance sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président ou du gérant appelé à présider la séance est prépondérante.

Article dix-sept – Représentation du Groupement à l'égard des tiers

Sauf les actes de la compétence du délégué général nommé conformément à l'article 25 ou de tout autre mandataire spécial agissant dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par

le Conseil de gérance, le Groupement n'est engagé à l'égard des tiers que par deux gérants agissant conjointement.

Article dix-huit – Assemblée générale des membres - composition

Les membres du Groupement se réunissent en assemblée générale.

L'assemblée générale des membres est présidée par le président du Conseil de gérance ou, en son absence, par son remplaçant désigné conformément à l'article 14.5 ci-dessus.

Article dix-neuf: Assemblée générale des membres – Pouvoirs

- 19.1 Les comptes annuels sont présentés à l'assemblée générale annuelle des membres par le Conseil de gérance. L'assemblée générale des membres statue sur les comptes à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- 19.2 L'assemblée générale annuelle des membres statue en outre, sauf stipulation expresse contraire des lois et règlements applicables ou de la présente convention, à la majorité simple des membres présents ou représentés, sur la nomination des gérants, sur la désignation de l'organe de contrôle, sur la décharge des membres du Conseil de gérance et sur les autres points portés à l'ordre du jour.
- 19.3 Les membres ne peuvent décider qu'à l'unanimité de:
- modifier l'objet du Groupement;
 - modifier le nombre de voix attribué à chaque membre;
 - modifier les conditions de la prise de décision au sein du Conseil de gérance ou de l'assemblée générale des membres;
 - modifier la part contributive de chacun des membres ou de certains d'entre eux au financement du Groupement;
 - admettre de nouveaux membres et déterminer leur part contributive au financement du Groupement.

19.4 Les autres décisions de la compétence de l'assemblée générale des membres sont prises à la majorité simple des voix, notamment:

- la modification de toute autre obligation d'un membre; et
- toute autre modification à la présente convention.

Article vingt: Assemblée générale des membres – Convocation et délibérations

20.1 L'assemblée générale annuelle se réunit normalement une fois par an à la date et au lieu déterminés par le président du Conseil de gérance ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par son remplaçant désigné conformément à l'article 14.5 ci-dessus.

20.2 Les convocations et l'ordre du jour sont adressés par lettre, message par télécopieur ou message électronique à tous les membres au moins deux semaines avant la réunion par le président du Conseil de gérance. Tout membre qui assiste à une assemblée générale ou qui se fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

20.3 Tout membre empêché ou absent peut donner procuration par lettre, télégramme, télex, télécopie ou message électronique à un autre membre pour le représenter et voter valablement à sa place. Dans ce cas, le membre empêché ou absent (le mandant) est considéré comme étant présent.

20.4 Des réunions extraordinaires de l'assemblée générale peuvent également être convoquées à tout moment par le président du Conseil de gérance, chaque fois que les affaires du Groupement le requièrent, ou à la demande d'un gérant ou d'un membre du Groupement.

20.5 L'assemblée générale peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Des décisions ne peuvent être prises que sur des points mentionnés à l'ordre du jour. Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée qui décidera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

20.6 Le Conseil de gérance a le droit de soumettre par correspondance au vote des membres toute question qui est de la compétence de l'assemblée générale. Pareilles décisions seront aussi valides que celles prises par l'assemblée générale. La procédure de vote par écrit ne peut être utilisée que dans des cas exceptionnels et en cas d'urgence dûment motivée. Les décisions prises par écrit seront ratifiées par la prochaine assemblée générale.

20.7 Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée générale des membres est prépondérante.

Article vingt et un – Création de comités ou de groupes de travail

Le Conseil de gérance peut créer les comités, sous-comités, ou groupes de travail qu'il juge nécessaire pour assurer la conduite des tâches destinées à la réalisation de l'objet social du Groupement. Ceux-ci se réunissent chaque fois que cela paraît nécessaire.

Le Conseil de gérance définit les fonctions de ces comités ou groupes, détermine leur mode de fonctionnement et en désigne les membres.

Article vingt-deux – Participation aux travaux de tiers

Le Conseil de gérance peut décider la participation du Groupement aux activités de toutes les associations professionnelles, unions de consommateurs, et autres organisations nationales ou supranationales si celle-ci s'avère utile en vue de la réalisation de n'importe quel objet du Groupement.

Article vingt-trois – Comptes annuels

Les comptes du Groupement se clôturent par année civile pour la première fois le 31 décembre 1991.

Le Groupement ne poursuit pas de but lucratif.

L'excédent éventuel de ses recettes sur ses dépenses est reporté à nouveau ou porté à un compte de réserve.

Le déficit éventuel est comblé par des appels de fonds adressés aux membres dans la proportion de leur part contributive.

Le projet de bilan et de compte de résultats est adressé à chaque membre quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle des membres.

Un rapport d'activités du Conseil de gérance et un rapport de l'organe de contrôle sont annexés aux comptes sociaux.

Article vingt-quatre – Organe de contrôle

Les comptes du Groupement sont surveillés par l'organe de contrôle désigné par l'assemblée générale des membres, qui fixe également la durée de son mandat.

La rémunération de l'organe de contrôle est fixée par le Conseil de gérance.

Outre l'examen des comptes du Groupement, l'organe de contrôle a pour mission de faire rapport sur les comptes annuels à l'intention des membres du Groupement.

Article vingt-cinq – Délégué général

Le Conseil de gérance peut engager, sous contrat de travail ou sous contrat de service, une personne qui portera le titre de délégué général et qui assumera la représentation du Groupement à l'égard des tiers aux termes et conditions déterminés par le Conseil de gérance et sous sa responsabilité. Le délégué général ne sera pas membre du Conseil de gérance.

Le délégué général pourra assister au Conseil de gérance avec une voix consultative.

Article vingt-six – Dissolution – Liquidation

Le Groupement peut être dissout par une décision de l'assemblée générale des membres prise à la majorité simple des voix.

Toutefois, sous réserve des lois et règlements applicables, le Groupement ne pourra être dissout au cours des trois premières années de son existence que moyennant l'accord unanime des fondateurs.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation.

L'assemblée générale des membres qui décide la dissolution du Groupement nomme, à la majorité simple des voix, un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs distribueront l'éventuel boni de liquidation aux membres en proportion de leur part contributive.

Article vingt-sept – Entrée en vigueur

La présente convention produira ses effets entre parties à la date de la signature par tous ses membres fondateurs ou leurs mandataires. Elle produira ses effets à l'égard des tiers à la date de son immatriculation à Bruxelles.

Jorge Ligüerre
Gérant

Philippe Lamalle
Gérant